



**Note d'information aux
Salariés du secteur public ou Agents de fonction publique.
Dispositifs Crise Covid19
Informations au Mercredi 25 Mars 2020**

Dans le cadre de la crise sanitaire lié au Covid19, **plusieurs informations concernant les arrêts de travail circulent**. Ces informations sont génériques et à jour au 25 mars 2020 mais sont susceptibles d'être modifiées. Ce document sera donc remis à jour régulièrement.

En fonction de votre statut professionnel, voici les dispositifs proposés :

- ❖ **Vous avez un enfant de moins de 16 ans ou un enfant en situation de handicap de moins de 18 ans (pris en charge dans un établissement spécialisé) et si vous ne pouvez pas bénéficier de télétravail :**

Vous pouvez bénéficier d'un régime particulier. Pour cela, il faut se rapprocher de votre service Ressources Humaines.

Cet arrêt ne peut s'appliquer qu'à un seul parent à la fois mais il peut être fractionné et ainsi être partagé.

⇒ Indemnisation : Sauf exception, vous bénéficierez de votre traitement à taux plein.

- ❖ **Votre institution est fermée ou doit fermer :**

Vous ne pouvez pas refuser. Elle peut être fermée seulement partiellement en fonction du taux d'activité et pourra se faire sur site ou en télétravail.

⇒ Indemnisation : Vous bénéficierez de votre traitement à taux plein.

- ❖ **Vous êtes malade non identifié « covid-19 » :**

Vous faites les démarches habituelles.

⇒ Indemnisation : Vous bénéficierez de votre traitement à taux plein.

- ❖ **Vous êtes malade identifié « covid-19 » :**

Vous devez vous rapprocher de votre Médecine du Travail et/ou de votre service de Ressources Humaines et réaliser les démarches habituelles.

⇒ Indemnisation : Vous bénéficierez de votre traitement à taux plein.



- ❖ **Vous êtes non malade mais « cas contact » avec une malade identifié coronavirus donc mis en confinement :**

Vous devez vous rapprocher de votre Médecine du Travail et/ou de votre service de Ressources Humaines par la suite qui vous fera un maintien à domicile.

⇒ Indemnisation : Vous bénéficierez de votre traitement à taux plein.

- ❖ **Vous êtes considérés comme « personne à risque élevé » au regard de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (voir liste – annexe 1) :**

ATTENTION : Cette procédure ne concerne pas les personnels soignants des établissements de santé, ni les professionnels de santé de ville : pour vous des circuits de prise en charge spécifiques sont établis – rapprochez-vous de votre service Ressources Humaines.

Le Haut Conseil de la Santé Publique a établi une liste de personnes considérées comme « personne à risque élevé » si vous êtes une personne enceinte, **une personne avec une immunodépression (personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosupresseur)**.

Dans ce cas, **vous pouvez faire une auto déclaration sur le site « declare.ameli.fr »**. Votre demande sera traitée par la caisse d'Assurance Maladie et vous recevrez votre arrêt maladie dans les 8 jours. **Le volet 3 sera à transmettre à votre employeur**. Je vous conseille de télécharger la fiche d'enregistrement de votre demande.

En cas de doute sur votre traitement, contactez votre neurologue traitant qui pourra vous confirmer si votre traitement est immunodépresseur et par conséquent si vous pouvez relever de ce dispositif.

Dans le cas où vous ne bénéficiez pas de l'affection longue durée (ALD), vous devez contacter votre médecin traitant ou neurologue traitant à défaut pour évaluer votre situation et faire cette demande d'arrêt de travail.

⇒ Indemnisation : Vous bénéficierez de votre traitement à taux plein.

Vous pouvez également, et si cela est possible, bénéficier du télétravail.

N'arrêtez pas votre traitement. Pour toutes questions relatives à votre traitement, contactez votre neurologue ou votre médecin généraliste.